

VD_OMNI FI.1995.0008 vom 29. März 1996

VD Tribunal cantonal, 1996-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1995.0008

FR: VD_OMNI FI.1995.0008 du 29 mars 1996

IT: VD_OMNI FI.1995.0008 del 29 marzo 1996

Regeste

c/ACI | Le contribuable qui annonce une déduction pour ses frais de transport alors que son employeur met un véhicule d'entreprise à disposition commet une soustraction, qui justifie une reprise ou une amende.

Erwägungen

E. 33

s. et les références citées). On verra plus loin que, dans le cas particulier, la soustraction réprimée sur le plan de l'impôt fédéral direct par une amende de Fr. 8'500.- pour la période fiscale 1991-1992 doit être traitée comme un cas de tentative. Vu le montant de cette amende, la possibilité d'un dépassement du plafond de Fr. 20'000.- n'entre pas en ligne de compte. Pour le reste, on peut considérer que les circonstances propres à aggraver ou réduire l'amende sont les mêmes et de même force dans le cadre de l'AIFD et de la LIFD. On peut donc déterminer la loi la plus favorable en comparant l'amende que l'ancien et le nouveau régime préconisent en fonction de la gravité objective de l'infraction (rapport entre l'impôt soustrait et l'impôt total dû). Selon l'art. 131 al. 2 AIFD et sa directive d'application (Archives 56, p. 347 et 355), le coefficient d'amende devrait en l'occurrence être de 0,8 (rapport entre l'impôt soustrait et l'impôt total dû: 66%, ce qui postule un coefficient de 1,6 qu'il convient de diviser par deux). Comparativement, l'art. 176 al. 2 LIFD est plus favorable : il fixe comme point de départ, avant la prise en considération des circonstances aggravantes ou atténuantes, un coefficient représentant deux tiers de l'impôt soustrait. C'est donc cette dernière disposition qu'on appliquera. 2. Dans le cas particulier, le recourant ne nie pas avoir touché des revenus en raison de travaux effectués pour la commune de F. _____ sans les avoir déclarés. Il ne conteste pas non plus ne pas avoir déclaré le revenu de titres ou placements, ni avoir indûment annoncé un certains nombres de déductions. Il se limite à contester la reprise de Fr. 5'773.- effectuée par l'autorité fiscale sur les frais de transports pour chacune des années 1991 et 1992 (période fiscale 1993-1994) en exposant avoir un besoin impératif d'un véhicule dans le cadre de son activité professionnelle. a) Il n'est pas contesté que l'examen de la condition objective de la soustraction fiscale doit se faire au regard de la loi fiscale en vigueur au moment où l'impôt a été détourné. Les périodes fiscales litigieuses étant comprises entre 1987 et 1992, l'arrêté concernant l'impôt fédéral direct (AIFD) est donc applicable. En droit fédéral, l'état de fait de la soustraction fiscale est réalisé lorsqu'une taxation n'a pas été effectuée ou est demeuré insuffisante parce qu'un contribuable a violé de manière fautive l'obligation qui lui est imposée de par la loi de collaborer à la taxation et de renseigner l'autorité fiscale sur tous les éléments nécessaires à une taxation correcte (Archives 52, 454; 54, 660; 56, 345). La tentative de soustraction en droit fédéral est réalisée dans les mêmes conditions, mais elle suppose que la taxation ne soit pas encore entrée en force lors de l'intervention du fisc (art.

131 al. 2 AIFD). Les conditions de la soustraction fiscale sont les mêmes en droit cantonal : l'infraction visée par l'art. 128 al. 1 LI de la loi du 26 novembre 1956 sur les impôts directs cantonaux (LI) est consommée lorsque le contribuable a accompli les actes nécessaires à la soustraction, à savoir lorsqu'il a soumis au fisc une déclaration insuffisante, même si les irrégularités commises par le contribuable n'ont pas abouti à une taxation définitive au préjudice de l'Etat, sous réserve que celui-ci n'opère pas de distinction fondée sur l'entrée en force ou non de la taxation; l'art. 128 al. 2 lit. a LI prévoit une sanction moins forte lorsque la soustraction est constatée avant la fin de la période de taxation, puisque dans un tel cas l'autorité fiscale majore les éléments soustraits de 10 %. En cas de soustraction, le contribuable doit s'acquitter du montant d'impôt soustrait, ainsi que d'une amende (art. 128 LI et 129 AIFD). b) Aux termes de l'art. 23 lit. 1 LI, les frais de transports du contribuable de son domicile à son lieu de travail sont déduits du revenu, à la condition qu'ils ne soient pas remboursés par l'employeur. Des dispositions analogues sont prévues par les art. 22 al. 1 lit. a et 22 bis al. 1 lit. a AIFD. En l'espèce, l'employeur du recourant a clairement exposé dans son courrier du 21 février 1995 que ce dernier utilisait le véhicule de l'entreprise pour ses déplacements sur les chantiers et entre son domicile et les différents endroits où son travail l'appelle, en précisant qu'il lui arrivait occasionnellement d'avoir recours à son véhicule privé. Dans ces conditions, force est de constater que c'est à tort que le recourant a annoncé des déductions pour ses frais de transports d'un montant de Fr. 7'930.- et Fr 8'680.-, correspondant à 17'150 kilomètres par années (soit environ 65 kilomètres par jour; 17150 : (365 - 104)). Il n'y a dès lors aucune raison d'accorder au recourant une déduction pour ses frais de transport, et il s'impose conformément à l'art. 104 LI d'aggraver les décisions attaquées en effectuant une reprise d'éléments imposables de Fr. 2'907.- pour chacune des années 1991 et 1992 et de Fr. 7'930.- pour chacune des années 1989 et 1990. Cela étant, la condition objective de l'infraction est réalisée. Le recourant s'est ainsi rendu coupable d'une soustraction fiscale et doit par conséquent s'acquitter du montant d'impôt soustrait. c) La preuve du caractère intentionnel d'une soustraction incombe à l'autorité fiscale. Cette preuve est toutefois facilitée par la présomption que celui qui agit avec conscience agit aussi avec volonté (StE 1988 B 101.21, no 7). Le Tribunal fédéral considère que la preuve du caractère intentionnel de la soustraction est censée apportée lorsqu'il est établi de manière suffisamment certaine que le contribuable était conscient du caractère inexact ou incomplet de sa déclaration. Si cette conscience est établie, il faut alors partir de l'idée que le contribuable a aussi agi de manière intentionnelle, c'est-à-dire dans le but de tromper l'autorité fiscale et d'obtenir une taxation trop basse ou du moins qu'il a compté sérieusement avec cette possibilité (dol éventuel) (ATF 114 Ib 27; StE 1988 B 101.21, no 6). Dans le cas particulier, il apparaît que le recourant a annoncé des frais de transports qu'il n'a pas réellement eu à déboursier. Compte tenu du caractère particulièrement clair de la teneur des dispositions légales, la condition subjective de la soustraction fiscale est également remplie. 3.

Les recours doivent donc être rejetés. Dans la mesure où le recourant a abusivement déduit les montants de Fr. 7'930.- pour la période fiscale 1989-1990 et que l'ACI a à tort accepté de prendre en compte une déduction de Fr. 2'907.- pour la période fiscale 1991-1992, le dossier sera renvoyé à l'ACI pour qu'il établisse le montant d'impôt dont le recourant devra s'acquitter en fonction de ces éléments. De même, l'ACI fixera le nouveau montant de l'amende auquel le recourant doit être condamné en vertu du montant d'impôt réellement soustrait. Vu l'issue des pourvois, les frais de justice doivent être mis à la charge du recourant débouté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.